

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 12 mars 2024

Nombre de Membres : 13
Présents : 08
Votants : 11

Date de la convocation :
le 04 mars 2024
Date d'affichage :
le 04 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de mars à dix-huit heures le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de madame Jacqueline Fanari, vice-présidente du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Corinne Auger, Sabine Brunet, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Chantal Lalanne, Nadine Lepeyre, Philippine Mauriac, Claire Sennes

Absents :

Madame Johanna Ducrocq
Monsieur Fabien Lainé

Absente représentée :

Monsieur Benjamin Bardes donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari
Madame Josette Bellet donne pouvoir à Madame Chantal Lalanne
Monsieur Gérard Herran donne pouvoir à Madame Sabine Brunet

Secrétaire de séance : Madame Sabine Brunet

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20240312-2024-06C-
Le : 15 mars 2024.

Et publication ou notification le : 18 mars 2024

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Objet : budget principal Centre communal d'action sociale - compte administratif 2023

Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente, présente le rapport suivant.

Le compte administratif a pour objectif de valider la bonne exécution de l'exercice écoulé conformément aux décisions et de relever les écarts constatés par rapport aux prévisions.

En application de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'administration élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Madame Jacqueline Fanari est élue présidente de séance.

Le compte administratif du budget principal CCAS de l'exercice 2023 vous a été remis et fait apparaître les résultats suivants :

- excédent de fonctionnement de 69 497,19 euros
- déficit d'investissement de 46 926,37 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 relatifs à la désignation d'un président autre que le président pour procéder au vote du compte administratif, et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2023 adopté par délibération n°2023-10 du Conseil d'administration du 6 avril 2023,

Vu la décision modification n°1 adoptée par délibération n°2023-21 du Conseil d'administration du 30 novembre 2023,

Vu la délibération n°2024-05 du 12 mars 2024 approuvant le compte de gestion du budget annexe principal du CCAS pour l'exercice 2023 présenté par le Comptable public,

Vu le compte administratif de l'exercice 2023 présenté par l'ordonnateur,

Considérant que le compte de gestion 2023 établi par le Comptable public est rigoureusement identique au compte administratif,

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte administratif 2023 budget principal du CCAS tel que présenté.

Article 2 : de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré le 12 mars 2024.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en mairie ce 14 mars 2024.

SCEAU



Le Président,

Fabien Larné

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr